

N° 410677

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SECTION FRANÇAISE DE
L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL
DES PRISONS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vincent Villette
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 10ème et 9ème chambres réunies)

M. Edouard Crépey
Rapporteur public

Sur le rapport de la 10ème chambre
de la Section du contentieux

Séance du 12 juillet 2017
Lecture du 28 juillet 2017

Vu la procédure suivante :

La Section française de l'Observatoire international des prisons a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Melun, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner aux autorités pénitentiaires et judiciaires :

- de mettre fin à l'encellulement à trois de façon définitive et inconditionnelle afin de garantir à chaque détenu un minimum de 4 m² d'espace vital dans les cellules collectives ;

- d'allouer aux services judiciaires et pénitentiaires de Fresnes les moyens financiers, humains et matériels et de prendre toutes mesures de réorganisation des services permettant le développement des aménagements de peine et de mesures alternatives à l'incarcération au bénéfice des personnes prévenues et condamnées afin de lutter efficacement et durablement contre la sur-occupation de la maison d'arrêt de Fresnes, au besoin après l'établissement d'un plan présentant des objectifs chiffrés et datés relatifs au développement de ces mesures, ce qui implique de réaffecter des postes de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, de réquisitionner tout bâtiment public situé à proximité de Fresnes qui serait susceptible d'être transformé à brève échéance en centre de semi-liberté et d'allouer les moyens financiers et humains nécessaires à une telle transformation ;

- de développer, au besoin grâce à la mise en place de mécanismes d'incitation et à l'octroi de moyens financiers, matériels et humains les partenariats permettant l'accueil de

personnes condamnées à des peines de travaux d'intérêts généraux, d'incarcération assortie du sursis avec mise à l'épreuve, de probation et d'aménagement de peine ;

- de prendre immédiatement des mesures décisives pour mettre un terme définitif à la présence des animaux et insectes nuisibles dans l'établissement, à savoir intensifier les opérations de dératisation et de désinsectisation afin de leur donner une ampleur adaptée à la situation avec obligation de résultat, achever dans les plus brefs délais la mise en œuvre du plan de lutte contre les nuisibles établis en 2016 par la direction de la maison d'arrêt qui n'a été à ce jour que partiellement réalisé ;

- de faire réaliser par un prestataire spécialisé un diagnostic approfondi et actualisé des prestations de lutte contre les animaux nuisibles à intégrer dans le plan d'action suivi par l'administration ;

- de renforcer l'effectif des personnes détenues employées au service général de l'établissement ou recourir à tout prestataire extérieur afin de garantir notamment un nettoyage plus attentif et plus régulier des abords des bâtiments de détention où les rats viennent se nourrir de denrées alimentaires jetées par les fenêtres par les détenus ;

- de prendre les mesures d'organisation du service nécessaires pour que les repas soient servis chauds aux personnes détenues afin de réduire les jets de nourriture par les fenêtres des cellules ;

- d'engager conformément aux demandes des organismes de contrôle les travaux de nettoyage et de rénovation des cellules de la maison d'arrêt afin de mettre fin aux graves carences relevées en matière d'hygiène, de salubrité et de manque d'intimité et plus particulièrement de faire procéder aux travaux de réfection des cellules dégradées, comportant notamment un nettoyage des murs et de nouvelles peintures, la réparation ou le remplacement des équipements et du mobilier défectueux, aux travaux de cloisonnement des annexes sanitaires dans l'ensemble des cellules de l'établissement ainsi que des douches ;

- d'engager des travaux de mise aux normes en termes d'aération et de ventilation, d'isolation et de luminosité de l'ensemble des cellules afin de remédier normalement aux problèmes d'humidité et de luminosité et de températures basses relevées ;

- de réaliser un diagnostic de l'état des installations de chauffage et d'eau chaude en vue de la détermination des travaux à effectuer pour remédier aux pannes récurrentes ou aux dysfonctionnements de ces installations ;

- de faire exécuter les travaux de mise aux normes et de nettoyage régulier des cellules du quartier disciplinaire afin de garantir aux détenus qui y sont placés la propreté et une aspiration adéquate des locaux, un accès à la lumière naturelle, à une température normale ainsi qu'un accès à l'eau chaude ;

- de procéder à un lavage régulier des draps ainsi que des couvertures ;

- de procéder à l'entretien et à la mise aux normes des cours de promenade ainsi que le réclame la contrôleuse générale des lieux de privation de liberté et plus précisément, de procéder au nettoyage intensif et régulier de l'ensemble des cours de promenade afin de faire disparaître toute pollution résultant de la présence de nuisibles et de doter les cours de promenade d'un abri contre les intempéries, de bancs, d'un point d'eau et de toilettes ;

- dans les salles d'attente, de prendre les mesures matérielles d'organisation du service afin qu'elles soient utilisées dans la limite des places offertes et pour des durées compatibles avec un délai d'attente raisonnable ;

- de contrôler et d'équiper la salle d'attente d'un point d'eau, de bancs et de toilette ;

- de prendre les mesures nécessaires pour garantir le nettoyage régulier de la salle d'attente ;

- de procéder au nettoyage régulier et à la rénovation des parloirs en les dotant notamment à bref délai d'un dispositif d'aération, de ventilation et en remédiant à l'exiguïté et à l'inconfort des locaux ;

- de prendre toutes mesures déterminées afin de prévenir les violences, l'usage excessif de la force, les insultes et toute autre forme de comportement irrespectueux ou provoquant du personnel à l'égard des détenus et notamment de mettre en place des formations régulières et obligatoires à destination des agents et d'édicter une note de service rappelant aux agents les principes qui guident leurs pratiques professionnelles dans leurs relations avec les détenus ;

- de rappeler le cadre juridique applicable en cas de recours à la force en indiquant que tout manquement à ces règles sera sanctionné ;

- d'assurer une présence régulière des responsables de l'établissement dans les zones de détention et notamment dans la division trois ;

- de prendre toutes mesures déterminées afin qu'en cas de plainte pour mauvais traitement, des enquêtes promptes, indépendantes et approfondies soient systématiquement menées sous le contrôle de la direction ;

- de prendre les mesures d'organisation du service afin que les comptes-rendus d'incidents fassent l'objet d'un contrôle systématique de la direction et que chaque recours à la force fasse l'objet d'un retour d'expérience en présence d'un membre de la direction ;

- d'équiper l'ensemble des cellules d'un système d'appel opérationnel ;

- de prendre toute mesure déterminée afin que les fouilles à corps ne soient pratiquées que dans les situations prévues par la loi sur le fondement d'une décision motivée et seulement lorsqu'elles sont nécessaires et de manière proportionnée aux risques identifiés ;

- de veiller à garantir la traçabilité des mesures de fouilles pratiquées sur les personnes détenues et de notifier à toute personne soumise à un régime exorbitant, la décision écrite de lui appliquer un tel régime ;

- d'allouer aux services pénitentiaires les moyens financiers, humains et matériels nécessaires et de prendre toutes mesures de réorganisation des services permettant de remédier aux dysfonctionnements de l'établissement relatifs notamment aux vacances de postes, aux carences dans l'encadrement et le pilotage des agents et aux violences exercées par le personnel sur les personnes détenues ;

- d'allouer aux services pénitentiaires les moyens financiers, humains et matériels et de prendre toutes mesures de réorganisation des services permettant de remédier aux dysfonctionnements de l'établissement relatifs, notamment, au manque d'activités proposées aux personnes qui sont incarcérées au besoin après l'établissement d'un plan présentant des objectifs chiffrés et datés relatifs au développement de ces mesures ce qui implique notamment de prendre les mesures nécessaires afin d'améliorer les activités proposées aux détenus ;

- de développer au besoin grâce à la mise en place de mécanismes d'incitation et à l'octroi de moyens financiers, matériels et humains les partenariats avec des entreprises privées ou des collectivités locales ou des associations susceptibles de permettre un développement des activités de formation, de travail ou de loisirs au sein de la maison d'arrêt de Fresnes ;

- d'allouer les moyens financiers, humains et matériels nécessaires au développement d'activités de sport ;

- d'allouer les moyens financiers, humains et matériels nécessaires au développement de la formation scolaire et de mettre en œuvre une distribution à chaque personne détenue de manière hebdomadaire du nécessaire d'hygiène personnelle et des produits nécessaires à l'entretien des cellules ;

Par une ordonnance n° 1703085 du 28 avril 2017, le juge des référés du tribunal administratif de Melun a admis les interventions de l'ordre des avocats du barreau de la Seine-Saint-Denis, de l'union des jeunes avocats du barreau du Val-de-Marne, de la fédération nationale de l'union des jeunes avocats, de l'ordre des avocats du barreau du Val-de-Marne, de l'ordre des avocats du barreau de Versailles, de l'union des jeunes avocats de Paris, de l'ordre des avocats du barreau des Hauts-de-Seine, du syndicat des avocats de France et de l'association pour la défense des droits des détenus, a partiellement fait droit aux demandes présentées par la Section française de l'Observatoire international des prisons et rejeté le surplus de ses conclusions.

Par une requête et un mémoire rectificatif, enregistrés les 18 et 19 mai 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la Section française de l'Observatoire international des prisons demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 :

1°) d'annuler cette ordonnance en tant qu'elle n'a pas fait droit à certaines de ses demandes ;

2°) d'enjoindre à l'administration :

- de mettre fin à l'encellulement à trois ;

- d'allouer aux services judiciaires et pénitentiaires de Fresnes les moyens financiers, humains et matériels et prendre toutes mesures de réorganisation des services permettant le développement du prononcé d'aménagement de peine et de mesures alternatives à l'incarcération, au besoin après l'établissement d'un plan présentant des objectifs chiffrés et datés relatifs au développement de ces mesures ;

- d'engager les travaux de nettoyage et de rénovation des cellules de la maison d'arrêt de Fresnes ;

- de procéder à l'entretien et à la mise aux normes des cours de promenades ;

- de prendre les mesures matérielles et d'organisation du service afin que les salles d'attente soient utilisées dans la limite des places offertes et pour des durées compatibles avec un délai d'attente raisonnable que l'administration doit définir et contrôler ;

- d'équiper les salles d'attente d'un point d'eau, de bancs et de toilettes ;

- d'engager les travaux de rénovation des parloirs ;

- de prendre toutes mesures afin de prévenir les violences, l'usage excessif de la force, les insultes et toute autre forme de comportement irrespectueux ou provocant du personnel à l'égard des détenus ;

- d'allouer aux services pénitentiaires de Fresnes les moyens financiers, humains et matériels nécessaires et prendre toutes mesures de réorganisation des services permettant de remédier aux dysfonctionnements de l'établissement, au besoin après l'établissement d'un plan présentant des objectifs chiffrés et datés relatifs au développement de ces mesures ;

3°) d'organiser un suivi juridictionnel de la mise en œuvre des mesures prononcées à l'encontre de l'administration ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Vincent Villette, auditeur,
- les conclusions de M. Edouard Crépey, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Spinosi, Sureau, avocat de la Section française de l'Observatoire international des prisons ;

Considérant ce qui suit :

1. L'Ordre des avocats du barreau de Versailles, l'Ordre des avocats du barreau de Paris et autres, l'Union nationale des syndicats CGT SPIP et autre, la Fédération nationale des Unions des jeunes avocats et autre ainsi que l'Ordre des avocats du barreau de Val-de-Marne ont intérêt à l'annulation partielle de l'ordonnance attaquée. Leurs interventions sont, par suite, recevables.

2. La Section française de l'Observatoire international des prisons a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Melun, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, lui demandant d'ordonner diverses mesures pour faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées, selon elle, aux libertés fondamentales des détenus de la maison d'arrêt de Fresnes. Elle relève appel de l'ordonnance du 28 avril 2017, en tant que le juge des référés du tribunal administratif de Melun, qui a ordonné diverses mesures tendant notamment à l'amélioration de l'entretien et de la propreté de cette maison d'arrêt et des conditions de détention en cellule, n'a pas fait droit à l'intégralité de ses conclusions.

Sur le cadre juridique du litige :

3. Aux termes de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire : *« L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap et de la personnalité de la personne détenue ».*

4. Eu égard à la vulnérabilité des détenus et à leur situation d'entière dépendance vis à vis de l'administration, il appartient à celle-ci, et notamment aux directeurs des établissements pénitentiaires, en leur qualité de chefs de service, de prendre les mesures propres à protéger leur vie ainsi qu'à leur éviter tout traitement inhumain ou dégradant afin de garantir le respect effectif des exigences découlant des principes rappelés notamment par les articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le droit au respect de la vie ainsi que le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Lorsque la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes ou les expose à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à ces libertés fondamentales, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence.

5. Le droit au respect de la vie privée et familiale rappelé notamment par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont bénéficient, compte tenu des contraintes inhérentes à la détention, les personnes détenues, revêt le caractère d'une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Lorsque le fonctionnement d'un établissement pénitentiaire ou des mesures particulières prises à l'égard d'un détenu affectent, de manière caractérisée, son droit au respect de la vie privée et familiale dans des conditions qui excèdent les restrictions inhérentes à la détention, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser l'atteinte excessive ainsi portée à ce droit.

6. Il résulte de ce qui précède que les conditions d'intervention du juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative diffèrent selon qu'il s'agit d'assurer la sauvegarde des droits protégés par les articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'une part, et du droit protégé par l'article 8 de la même convention, d'autre part, le paragraphe 2 de ce dernier article prévoyant expressément, sous certaines conditions, que des restrictions puissent être apportées à son exercice.

Sur les pouvoirs que le juge des référés tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

7. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

8. Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1, L. 521-2 et L. 521-4 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 précité et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte. Ces mesures doivent en principe présenter un caractère provisoire, sauf lorsqu'aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte. Le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, une mesure d'organisation des services placés sous son autorité lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. Toutefois, le juge des référés ne peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, qu'ordonner les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale. Eu égard à son office, il peut également, le cas échéant, décider de déterminer dans une décision ultérieure prise à brève échéance les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent également être très rapidement mises en œuvre. Dans tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 précité est subordonnée au constat que la situation litigieuse permette de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. La Section française de l'observatoire international des prisons et les intervenants soutiennent que l'organisation et le fonctionnement de la maison d'arrêt de Fresnes portent, compte tenu en particulier des conditions de détention réservées aux personnes qui s'y trouvent placées, une atteinte grave et manifestement illégale aux droits garantis par les articles 2, 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A ce titre, la requérante invoque, notamment, la vétusté de l'établissement, la promiscuité induite par la surpopulation et la présence de rats et d'insectes nuisibles.

En ce qui concerne les conclusions tendant à la réalisation de travaux lourds au sein de la maison d'arrêt de Fresnes, et les conclusions tendant à ce que soient alloués aux services judiciaires et pénitentiaires des moyens financiers, humains et matériels supplémentaires, et à ce que soient prises des mesures de réorganisation des services ainsi qu'une circulaire de politique pénale :

10. Pour faire cesser les atteintes invoquées aux droits découlant des articles 2, 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Section française de l'observatoire international des prisons demande qu'il soit enjoint au ministre de la justice de prescrire la réalisation de travaux lourds au sein de la maison d'arrêt de Fresnes, d'allouer aux services judiciaires et pénitentiaires des moyens financiers, humains et matériels supplémentaires, en vue notamment de développer l'offre d'activités proposées aux personnes

détenues, et de prendre les mesures de réorganisation des services ainsi qu'une circulaire de politique pénale.

11. Eu égard à leur objet, les injonctions sollicitées, qui portent sur des mesures d'ordre structurel reposant sur des choix de politique publique insusceptibles d'être mises en œuvre, et dès lors de porter effet, à très bref délai, ne sont pas au nombre des mesures d'urgence que la situation permet de prendre utilement dans le cadre des pouvoirs que le juge des référés tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Il s'ensuit que l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Melun a rejeté les conclusions tendant au prononcé de ces injonctions au motif qu'elles ne relevaient pas du champ d'application de cet article.

En ce qui concerne les conclusions tendant à l'amélioration des conditions de détention en cellule :

12. Aux termes de l'article D. 349 du code de procédure pénale : *« L'incarcération doit être subie dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité, tant en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des bâtiments, le fonctionnement des services économiques et l'organisation du travail, que l'application des règles de propreté individuelle et la pratique des exercices physiques »*. Aux termes des articles D. 350 et D. 351 du même code, d'une part, *« les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, l'éclairage, le chauffage et l'aération »* et, d'autre part, *« dans tout local où les détenus séjournent, les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que ceux-ci puissent lire et travailler à la lumière naturelle. L'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais. La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre aux détenus de lire ou de travailler sans altérer leur vue. Les installations sanitaires doivent être propres et décentes. Elles doivent être réparties d'une façon convenable et leur nombre proportionné à l'effectif des détenus »*. Pour déterminer si les conditions de détention portent, de manière caractérisée, atteinte à la dignité humaine, il convient d'apprécier, à la lumière des dispositions précitées du code de procédure pénale, l'espace de vie individuel réservé aux personnes détenues, la promiscuité engendrée, le cas échéant, par la sur-occupation des cellules, le respect de l'intimité et de l'hygiène auxquelles peut prétendre tout détenu, dans les limites inhérentes à la détention, la configuration des locaux, l'accès à la lumière, la qualité des installations sanitaires et de chauffage.

13. Il résulte de l'instruction que la maison d'arrêt des hommes du centre pénitentiaire de Fresnes, qui est sous-dimensionnée, a atteint un taux d'occupation de 214 % au 18 avril 2017, ce qui implique des encellulements à trois dans des cellules conçues pour deux détenus. Par ailleurs, il ressort des recommandations en urgence formulées le 18 novembre 2016 par le contrôleur général des lieux de privation de liberté que l'établissement, vétuste en raison de son ancienneté et du manque de rénovation, est confronté de façon récurrente à la présence de nuisibles, et notamment de punaises dans les lits des détenus. Par ailleurs, les détenus pâtissent également du manque de luminosité des cellules, et de l'humidité de ces dernières. Dès lors, ces conditions de détention, marquées par la promiscuité et le manque d'intimité, sont de nature tant à porter atteinte à la vie privée des détenus, dans une mesure excédant les restrictions inhérentes à la détention, qu'à les exposer à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave à deux libertés fondamentales.

14. Toutefois, le caractère manifestement illégal de l'atteinte à la liberté fondamentale en cause doit s'apprécier en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'elle a, dans ce cadre, déjà prises. Or, d'une part, alors même que le décret du 4 mai 2017 modifiant le code de procédure pénale a prévu que l'administration pénitentiaire informe l'autorité judiciaire de la capacité d'accueil et du taux d'occupation des maisons d'arrêt, l'administration pénitentiaire ne dispose d'aucun pouvoir de décision en matière de mises sous écrou, lesquelles relèvent exclusivement de l'autorité judiciaire. Une maison d'arrêt est ainsi tenue d'accueillir, quel que soit l'espace disponible dont elle dispose, la totalité des personnes mises sous écrou. D'autre part, ainsi d'ailleurs que le relevait le contrôleur général des lieux de privation de liberté dans ses recommandations précitées, les mesures prises par l'administration et la hauteur sous plafond des cellules ont permis d'éviter l'installation de matelas au sol en superposant trois lits. Enfin, l'administration pénitentiaire fait état des multiples démarches qu'elle a engagées afin d'améliorer l'état des cellules, notamment en prévoyant de recourir dès 2017, dans le cadre d'un marché régional, à un prestataire extérieur pour procéder à leur désinsectisation et en renouvelant une partie du mobilier. Dans ces conditions, dès lors que le caractère manifeste de l'illégalité doit être apprécié au regard des moyens dont l'administration pénitentiaire dispose et des mesures qu'elle a déjà mises en œuvre, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée qui est suffisamment motivée, le premier juge, après avoir caractérisé la situation d'urgence, s'est borné à enjoindre à l'administration pénitentiaire de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures qui apparaîtraient de nature à améliorer, dans l'attente d'une solution pérenne, les conditions matérielles d'installation des détenus, notamment en ce qui concerne la luminosité et l'aération des cellules.

En ce qui concerne les conclusions tendant à la réalisation de travaux de modification des parloirs, à l'aménagement des cours de promenade ainsi qu'à l'équipement des salles d'attente:

15. Il résulte de l'instruction que, compte tenu des moyens dont dispose, à bref délai, le chef d'établissement et des mesures qu'il a déjà engagées, en particulier s'agissant de l'aménagement des salles d'attente et de la modification des parloirs, l'association requérante n'est pas fondée à se plaindre de ce que le juge des référés du tribunal administratif de Melun a rejeté ces conclusions.

Sur les conclusions tendant à ce que le Conseil d'Etat s'assure de l'exécution effective des mesures prononcées à l'encontre de l'administration :

16. Il incombe aux différentes autorités administratives de prendre, dans les domaines de leurs compétences respectives, les mesures qu'implique le respect des décisions juridictionnelles. Si l'exécution d'une ordonnance prise par le juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, peut être recherchée dans les conditions définies par le livre IX du même code, et en particulier les articles L. 911-4 et L. 911-5, la personne intéressée peut également demander au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-4 du même code, d'assurer l'exécution des mesures ordonnées demeurées sans effet par de nouvelles injonctions et une astreinte. En revanche, il n'appartient pas au juge des référés de prononcer, de son propre mouvement, de telles mesures destinées à assurer l'exécution de celles qu'il a déjà ordonnées. Il s'ensuit que les conclusions susvisées doivent, en tout état de cause, être rejetées.

17. Il résulte de tout ce qui précède que la Section française de l'Observatoire international des prisons n'est fondée ni à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance

attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Melun n'a pas intégralement fait droit à ses demandes de première instance ni à demander au Conseil d'Etat de prendre les mesures de nature à assurer l'exécution effective de la présente décision. Sa requête doit donc être rejetée, y compris les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Doivent être également, et en tout état de cause, rejetées les conclusions présentées au même titre par l'Ordre des avocats du barreau des Versailles qui n'a pas la qualité de partie à l'instance.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les interventions de l'Ordre des avocats du barreau des Versailles, de l'Ordre des avocats du barreau de Paris et autres, de l'Union nationale des syndicats CGT SPIP et autre et de la Fédération nationale des Unions des jeunes avocats et autre, et de l'Ordre des avocats du barreau du Val-de-Marne sont admises.

Article 2 : La requête de la Section française de l'Observatoire international des prisons est rejetée.

Article 3 : Les conclusions présentées par l'Ordre des avocats du barreau des Versailles au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la Section française de l'Observatoire international des prisons, à l'Ordre des avocats du barreau de Versailles, à l'Ordre des avocats du barreau de Paris, premier dénommé, à l'Union nationale des syndicats CGT SPIP, premier dénommé, à la Fédération nationale des Unions des jeunes avocats, premier dénommé, à l'Ordre des avocats du barreau du Val-de-Marne et à la garde des sceaux, ministre de la justice. Les autres intervenants seront informés de la présente ordonnance par la SCP Spinosi & Sureau, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, qui les représentent devant le Conseil d'Etat. Copie en sera transmise pour information à la section du rapport et des études du Conseil d'Etat.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°1703085

**SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE
INTERNATIONAL DES PRISONS**

M. B. Godbillon
Juge des référés

Ordonnance du 28 avril 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun,

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 avril 2017, la section française de l'observatoire international des prisons, représentée par la Scp d'avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation Spinosi & Sureau, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner aux autorités pénitentiaires et judiciaires sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- de mettre fin à l'encellulement à trois de façon définitive et inconditionnelle afin de garantir à chaque détenu un minimum de 4 m² d'espace vital dans les cellules collectives ;

- d'allouer aux services judiciaires et pénitentiaires de Fresnes les moyens financiers, humains et matériels et de prendre toutes mesures de réorganisation des services permettant le développement des aménagements de peine et de mesures alternatives à l'incarcération au bénéfice des personnes prévenues et condamnées afin de lutter efficacement et durablement contre la sur-occupation de la maison d'arrêt de Fresnes, au besoin après l'établissement d'un plan présentant des objectifs chiffrés et datés relatifs au développement de ces mesures, ce qui implique de réaffecter des postes de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, de réquisitionner tout bâtiment public situé à proximité de Fresnes qui serait susceptible d'être transformé à brève échéance en centre de semi-liberté et d'allouer les moyens financiers et humains nécessaires à une telle transformation ;

- de développer, au besoin grâce à la mise en place de mécanismes d'incitation et à l'octroi de moyens financiers, matériels et humains les partenariats permettant l'accueil de personnes condamnées à des peines de travaux d'intérêts généraux, d'incarcération assortie du sursis avec mise à l'épreuve, de probation et d'aménagement de peine ;

- de prendre immédiatement des mesures décisives pour mettre un terme définitif à la présence des animaux et insectes nuisibles dans l'établissement, à savoir intensifier les opérations de dératisation et de désinsectisation afin de leur donner une ampleur adaptée à la situation avec obligation de résultat, achever dans les plus brefs délais la mise en œuvre du plan de lutte contre les nuisibles établis en 2016 par la direction de la maison d'arrêt qui n'a été à ce jour que partiellement réalisé ;

- de faire réaliser par un prestataire spécialisé un diagnostic approfondi et actualisé des prestations de lutte contre les animaux nuisibles à intégrer dans le plan d'action suivi par l'administration ;

- de renforcer l'effectif des personnes détenues employées au service général de l'établissement ou recourir à tout prestataire extérieur afin de garantir notamment un nettoyage plus attentif et plus régulier des abords des bâtiments de détention où les rats viennent se nourrir de denrées alimentaires jetées par les fenêtres par les détenus ;

- de prendre les mesures d'organisation du service nécessaires pour que les repas soient servis chauds aux personnes détenues afin de réduire les jets de nourriture par les fenêtres des cellules ;

- d'engager conformément aux demandes des organismes de contrôle les travaux de nettoyage et de rénovation des cellules de la maison d'arrêt afin de mettre fin aux graves carences relevées en matière d'hygiène, de salubrité et de manque d'intimité et plus particulièrement de faire procéder aux travaux de réfection des cellules dégradées, comportant notamment un nettoyage des murs et de nouvelles peintures, la réparation ou le remplacement des équipements et du mobilier défectueux, aux travaux de cloisonnement des annexes sanitaires dans l'ensemble des cellules de l'établissement ainsi que des douches ;

- d'engager des travaux de mise aux normes en termes d'aération et de ventilation, d'isolation et de luminosité de l'ensemble des cellules afin de remédier normalement aux problèmes d'humidité et de luminosité et de températures basses relevées ;

- de réaliser un diagnostic de l'état des installations de chauffage et d'eau chaude en vue de la détermination des travaux à effectuer pour remédier aux pannes récurrentes ou aux dysfonctionnements de ces installations ;

- de faire exécuter les travaux de mise aux normes et de nettoyage régulier des cellules du quartier disciplinaire afin de garantir aux détenus qui y sont placés la propreté et une aspiration adéquate des locaux, un accès à la lumière naturelle, à une température normale ainsi qu'un accès à l'eau chaude ;

- de procéder à un lavage régulier des draps ainsi que des couvertures ;

- de procéder à l'entretien et à la mise aux normes des cours de promenade ainsi que le réclame la contrôleuse générale des lieux de privation de liberté et plus précisément, de procéder au nettoyage intensif et régulier de l'ensemble des cours de promenade afin de faire disparaître toute pollution résultant de la présence de nuisibles et de doter les cours de promenade d'un abri contre les intempéries, de bancs, d'un point d'eau et de toilettes ;

- dans les salles d'attente, de prendre les mesures matérielles d'organisation du service afin qu'elles soient utilisées dans la limite des places offertes et pour des durées compatibles avec un délai d'attente raisonnable ;

- de contrôler et d'équiper la salle d'attente d'un point d'eau, de bancs et de toilette ;

- de prendre les mesures nécessaires pour garantir le nettoyage régulier de la salle d'attente ;

- de procéder au nettoyage régulier et à la rénovation des parloirs en les dotant notamment à bref délai d'un dispositif d'aération, de ventilation et en remédiant à l'exiguïté et à l'inconfort des locaux ;

- de prendre toutes mesures déterminées afin de prévenir les violences, l'usage excessif de la force, les insultes et toute autre forme de comportement irrespectueux ou provoquant du personnel à l'égard des détenus et notamment de mettre en place des formations régulières et obligatoires à destination des agents et d'édicter une note de service rappelant aux agents les principes qui guident leurs pratiques professionnelles dans leurs relations avec les détenus ;

- de rappeler le cadre juridique applicable en cas de recours à la force en indiquant que tout manquement à ces règles sera sanctionné ;

- d'assurer une présence régulière des responsables de l'établissement dans les zones de détention et notamment dans la division trois ;

- de prendre toutes mesures déterminées afin qu'en cas de plainte pour mauvais traitement, des enquêtes promptes, indépendantes et approfondies soient systématiquement menées sous le contrôle de la direction ;

- de prendre les mesures d'organisation du service afin que les comptes-rendus d'incidents fassent l'objet d'un contrôle systématique de la direction et que chaque recours à la force fasse l'objet d'un retour d'expérience en présence d'un membre de la direction ;

- d'équiper l'ensemble des cellules d'un système d'appel opérationnel ;

- de prendre toute mesure déterminée afin que les fouilles à corps ne soient pratiquées que dans les situations prévues par la loi sur le fondement d'une décision motivée et seulement lorsqu'elles sont nécessaires et de manière proportionnée aux risques identifiés ;

- de veiller à garantir la traçabilité des mesures de fouilles pratiquées sur les personnes détenues et de notifier à toute personne soumise à un régime exorbitant, la décision écrite de lui appliquer un tel régime ;

- d'allouer aux services pénitentiaires les moyens financiers, humains et matériels nécessaires et de prendre toutes mesures de réorganisation des services permettant de remédier aux dysfonctionnements de l'établissement relatifs notamment aux vacances de postes, aux carences dans l'encadrement et le pilotage des agents et aux violences exercées par le personnel sur les personnes détenues ;

- d'allouer aux services pénitentiaires les moyens financiers, humains et matériels et de prendre toutes mesures de réorganisation des services permettant de remédier aux

dysfonctionnements de l'établissement relatifs, notamment, au manque d'activités proposées aux personnes qui sont incarcérées au besoin après l'établissement d'un plan présentant des objectifs chiffrés et datés relatifs au développement de ces mesures ce qui implique notamment de prendre les mesures nécessaires afin d'améliorer les activités proposées aux détenus ;

- de développer au besoin grâce à la mise en place de mécanismes d'incitation et à l'octroi de moyens financiers, matériels et humains les partenariats avec des entreprises privées ou des collectivités locales ou des associations susceptibles de permettre un développement des activités de formation, de travail ou de loisirs au sein de la maison d'arrêt de Fresnes ;

- d'allouer les moyens financiers, humains et matériels nécessaires au développement d'activités de sport ;

- d'allouer les moyens financiers, humains et matériels nécessaires au développement de la formation scolaire et de mettre en œuvre une distribution à chaque personne détenue de manière hebdomadaire du nécessaire d'hygiène personnelle et des produits nécessaires à l'entretien des cellules ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la maison d'arrêt de Fresnes constitue l'une des maisons d'arrêt les plus grandes et les plus surpeuplées de France ;

- au 1^{er} mars 2017, son taux d'occupation s'élevait à 193,1 % avec 2 556 personnes détenues pour une capacité opérationnelle de 2 324 ;

- les conditions de détention y sont éprouvantes en raison de la surpopulation et de la promiscuité qui en résulte mais aussi en raison de la vétusté des locaux, des situations sanitaires désastreuses, d'un contexte de tension et de violence particulièrement alarmant et de l'insuffisance criante des activités proposées aux personnes détenues ;

- le Tribunal administratif de Melun, la contrôleuse générale des lieux de privation de liberté et le comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ont tour à tour alerté les pouvoirs publics sur le fait que les personnes détenues à la maison d'arrêt des hommes de Fresnes étaient accueillies dans des conditions incompatibles avec le respect des droits fondamentaux ;

- le Tribunal administratif a considéré que les conditions d'incarcération étaient contraires à la dignité humaine du fait de la présence massive d'animaux nuisibles dans l'établissement ;

- la contrôleuse générale des lieux de privation de liberté s'est alarmée du nombre important des dysfonctionnements graves qui permettent de considérer que les conditions de vie des personnes détenues constituent un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le niveau de la surpopulation pénale est inacceptable et entraîne des conditions d'hébergements indignes ;

- la surpopulation ne permet pas d'offrir aux personnes détenues un espace personnel suffisamment important pour être respectueux du principe de dignité humaine ;

- 56 % des détenus vivent à trois dans des cellules ne dépassant pas 10 m² ;

- les toilettes ne sont pas totalement isolées du reste de la pièce, le délabrement du mobilier et l'hygiène déplorable rendent le confinement plus intolérable encore ;

- la contrôleuse générale des lieux de privation de liberté a réclamé la suppression immédiate des encellulements à trois personnes, ce qui concerne 421 cellules ;

- les locaux inadaptés et l'hygiène désastreuse présentent des risques avérés pour la santé des personnes détenues et des surveillants ;
- les cours de promenade sont exiguës, dépourvu de bancs et de toilette ;
- les parloirs sont étroits ;
- deux personnes ne peuvent se tenir assises face-à-face en croisant les jambes ;
- les murs sont revêtus de salpêtre ;
- d'importants problèmes d'aération et d'humidités ont été relevés ;
- la maison d'arrêt de Fresnes connaît parfois des difficultés d'approvisionnement de chauffage et d'eau chaude de tout ou partie des bâtiments durant plusieurs jours ;
- les cellules du quartier disciplinaire de la maison d'arrêt des hommes sont vétustes et les salles connaissent d'importants problèmes de chauffage ;
- l'accès à la lumière naturelle y est insuffisante ;
- les organismes de contrôle ont constaté la présence massive de rats et d'insectes nuisibles laquelle expose les personnes détenues, personnels, intervenants extérieurs, à un risque sanitaire grave ;
- des odeurs nauséabondes proviennent des espaces extérieurs notamment en raison de la présence de rats et la projection de nourriture ;
- l'établissement est également affecté de punaises de lits ;
- la présence importante d'animaux et d'insectes nuisibles n'a pas été traitée par des mesures proportionnées aux problèmes ;
- les protocoles de désinsectisation et de dératisation de l'établissement sont ponctuels, partiels et inefficaces ;
- la contrôlease générale des lieux de privation de liberté a estimé que la rénovation du centre pénitentiaire de Fresnes constituait une urgence notamment en ce qui concerne les locaux d'hébergement, les parloirs et les cours de promenade ;
- certaines mesures doivent être mises en œuvre très rapidement avec obligation de résultat ;
- le respect des droits fondamentaux des personnes détenues s'avère impossible ;
- un surveillant d'étage seul ne peut matériellement effectuer tous les mouvements nécessaires pour permettre aux personnes détenues de se rendre aux activités de soins ou rendez-vous prévus et encore moins de répondre à leurs demandes ;
- il est nécessaire que le personnel de surveillance et d'encadrement du centre pénitentiaire de Fresnes soit rapidement renforcé par des agents expérimentés ;
- 10 % des postes de surveillants étaient vacants et le taux d'absence pour raison médicale est élevé ;
- les organismes de contrôle se sont inquiétés du climat de tension et de violence régnant au sein de la maison d'arrêt des hommes de Fresnes ;
- la promiscuité entraîne des actes de violence entre les personnes détenues ;
- il existe au sein de la maison d'arrêt un usage banalisé et immédiat de la force ;
- l'usage excessif de la force ainsi que les insultes et toutes autres forme de comportement irrespectueux ou provocants à l'égard des détenus doivent être sanctionnés de manière appropriée ;
- le recours aux fouilles à corps fait l'objet de pratiques locales qui violent les droits des personnes détenues et ne sont pas conformes à la loi ;
- la fouille devient la règle et non l'exception ;
- les locaux officiellement dénommés « salle d'attente » sont inadaptés et sont qualifiés de placards ;
- les activités sportives pour les détenus sont insuffisantes ;
- un détenu sur cinq dispose en moyenne d'un travail au sein des différents établissements ;

- l'offre éducative se limite souvent à des enseignements linguistiques ou informatiques ainsi qu'à quelques formations qualifiantes accessibles à un petit nombre de détenus ;
- la nourriture servie aux détenus est souvent froide ;
- une quantité importante de nourriture est jetée par les fenêtres ;
- les réponses apportées à la contrôleuse générale des lieux de privation de liberté par le ministre de la justice sont insuffisantes, vagues et convenues ;
- aucune mesure d'urgence n'a été annoncée pour remédier au problème alarmant de la surpopulation ;
- il a simplement été évoqué la création de trois établissements pénitentiaires en Île-de-France qui n'ouvriront pas avant plusieurs années ;
- les mesures pour mettre fin aux mauvaises pratiques des surveillants ne sont pas suffisamment explicitées ;
- depuis cinq mois, l'observatoire international des prisons, section française, demande au directeur de l'établissement de le tenir informé des actions engagées pour assurer l'exécution de l'ordonnance du Tribunal administratif de Melun du 6 octobre 2016, prescrivant le renforcement de la lutte contre les nuisibles ;
- tous les courriers adressés sont restés sans réponse ;
- l'agence régionale de santé a indiqué cependant avoir reçu des services pénitentiaires un tableau de suivi de leur plan d'action de lutte contre les nuisibles indiquant que 10 des 19 actions prévues par ce plan ont déjà été effectuées ;
- par rapport à la date à laquelle a été rendue l'ordonnance du juge des référés, les travaux d'éradication de nuisibles n'ont pas avancé ;
- les avocats de certaines personnes détenues ont pu constater la permanence de cette présence de nuisibles et des risques sanitaires qu'elle crée ;
- les conditions d'hygiène demeurent encore très précaires ;
- la vie dans les cellules reste difficile ;
- les travaux de rénovation ou d'aménagement n'ont pas été entrepris dans les cellules, pas plus d'ailleurs que dans le reste de la maison d'arrêt ;
- il est urgent que soit mises en œuvre les recommandations formulées par la contrôleuse générale des lieux de privation de liberté le 18 novembre 2016 ainsi que les préconisations rendues publiques le 7 avril 2017 par le comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- compte tenu de l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, le requérant se voit contraint de demander que les mesures nécessaires soient prises en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;
- le droit à la vie, le droit de ne pas subir des traitements contraires à la dignité humaine ainsi que le droit au respect de la vie privée sont méconnus ; ces droits sont reconnus par les articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- il conviendrait que chaque détenu disposât d'au moins 4 m² de superficie, et qu'il puisse passer un temps suffisant à l'extérieur de sa cellule ;
- l'exposition des détenus à la présence massive d'animaux nuisibles est susceptible de porter une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la vie garanti par l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- en n'assurant pas leur obligation positive d'assurer un niveau minimal d'intimité aux détenus, les autorités pénitentiaires portent également atteinte au respect de la vie privée et familiale ;
- au demeurant, la visite des familles à Fresnes s'effectue dans des locaux sales et exigus ;
- la condition d'urgence est en l'occurrence satisfaite ;

- il est indispensable que des mesures soient rapidement prises pour mettre fin aux violations des libertés fondamentales précédemment rappelées ;
- il existe dans cet établissement une situation d'urgence non seulement extrême mais aussi permanente ;
- l'observatoire international des prisons, section française, n'est pas resté inactif avant de saisir le juge des référés ;
- il a saisi à plusieurs reprises l'administration sans toutefois obtenir de réponse satisfaisante ;
- le juge des référés libertés peut prononcer des mesures qui n'auraient pas été sollicitées par le requérant et même déroger au principe du caractère provisoire des mesures ordonnées ;
- il existe un devoir de protection qui s'impose à toute autorité étatique ;
- le juge des référés libertés a le pouvoir d'aménager dans le temps son propre office ;
- il peut avoir ordonné des mesures d'urgence déterminées puis, dans une décision ultérieure, les mesures complémentaires qui s'imposent et qui doivent être rapidement mises en œuvre.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 avril 2017, le garde des Sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite ;
- en matière de référé liberté, l'urgence s'apprécie concrètement et globalement ;
- du fait des mesures prises par l'administration, aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire qui devrait être prononcée sous forme d'injonction adressée à l'administration ;
- il n'est porté aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;
- les obligations positives découlant de l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur le droit à la vie ne peuvent imposer aux autorités un fardeau insupportable ou excessif ;
- la cour européenne des droits de l'homme juge que pour tomber sous le coup de l'article 3 de cette même convention, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité ;
- c'est l'attitude qui consiste à ne rien faire qui est susceptible de caractériser un traitement inhumain ou dégradant ;
- les injonctions visant à obliger les services judiciaires et pénitentiaires à dégager des moyens financiers, humains et matériels supplémentaires et de prendre les mesures de réorganisation des services de nature à favoriser le développement du prononcé des aménagements de peines et des mesures alternatives à l'incarcération n'apparaissent pas au nombre des mesures d'urgence que la situation permet de prendre utilement et à bref délai ;
- des mesures ont d'ailleurs déjà été prises par l'administration ;
- nonobstant la sur-occupation des locaux, le centre pénitentiaire n'a pas recours à des matelas au sol, les personnes détenues disposant d'un lit ;
- les injonctions adressées à l'administration pénitentiaire par le juge des référés du tribunal de céans le 6 octobre 2016 sont en cours de réalisation ;
- tous les trous ont été rebouchés ;
- il reste à finaliser les travaux de bétonnage de la cour d'honneur par l'enlèvement de la terre encore en place ;
- cette action est planifiée pour le courant de 2017 et l'administration est à ce jour en attente d'un devis pour chiffrer le coût de réalisation de ces travaux ;

- l'intensification de la dératisation s'est traduite par l'appel à une nouvelle entreprise spécialisée, laquelle a mis en place trois passages par semaine au lieu de deux passages par mois ;
- cette action a été lancée le 2 novembre 2016 et a été prolongé mensuellement jusqu'en mars 2017 ;
- aucun cas de leptospirose n'a été signalé postérieurement à l'ordonnance du juge des référés ;
- l'établissement de Fresnes a financé l'achat sur son budget de fonctionnement de trois nettoyeurs haute pression, un par division, afin qu'il soit procédé au nettoyage des abords extérieurs et des cours de promenade ;
- l'achat de tels nettoyeurs permet de faciliter le ramassage des détrituts ;
- il est prévu que la fréquence de nettoyage des cours de promenade se fasse selon un rythme hebdomadaire ;
- toutefois avec la surpopulation actuelle, l'obligation légale de proposer 1 heure minimum de promenade par jour aux personnes détenues empêche la régularité de ces actions ;
- 22 personnes détenues sont affectées au service du nettoyage de la maison d'arrêt des hommes ;
- les travaux de déblaiement de la cour ont été réceptionnés pour un montant de 27 180 euros ;
- le déblaiement de gravats dans la zone de chantier située à l'arrière de l'établissement a été réalisé en novembre 2016 ;
- 1200 poubelles ont été distribuées en juin 2016 ;
- les sacs-poubelle ont vu leur diffusion accrue ;
- les horaires de ramassage des poubelles en cellule ont été modifiés au second trimestre 2016 ;
- les caillebotis de l'établissement ont été remplacés pour un montant de 160 000 euros afin de réduire des projections d'aliments par les fenêtres ;
- le total des réfections des caillebotis s'élève à la somme de 776 000 euros ;
- trois consultations des détenus ont eu lieu concernant les détrituts de nourriture en vue d'améliorer les repas distribués par l'administration ;
- certains produits moins consommés ne sont plus utilisés ;
- une nouvelle réunion est prévue en 2017 pour la mise en place d'un questionnaire de satisfaction sur la qualité des repas ;
- l'élimination des détrituts dans les zones difficilement accessibles est une tâche délicate en raison de la fragilité des toits de l'établissement ;
- en ce qui concerne la lutte contre les nuisibles, la mise en place d'affiches dans les zones de promenade sur les risques sanitaires liés aux rongeurs sera fait ;
- les travaux sur la toiture du centre scolaire installé en troisième division ont été réalisés pour un coût de 13 143,20 euros ;
- l'étude de sol en vue d'installer un second compacteur avec un aménagement a été réalisé ;
- le devis s'élève à la somme de 8 460 euros et la commande est en cours ;
- les opérations de dégorgement des canalisations d'égouts du domaine pénitentiaire seront réalisées après présentation d'un second devis plus compétitif que celui qui a été produit ;
- les injonctions visant à prescrire la réalisation de travaux de réfection de la maison d'arrêt n'apparaissent pas au nombre de mesures d'urgence que la situation permet de prendre utilement et à bref délai ;
- un service de laverie / lingerie est à disposition des détenus ;
- les housses des matelas sont remplacées en cas de détérioration ou de présence de parasites ;
- 64 postes sont dédiés à l'entretien de la maison d'arrêt ;

- les cellules font l'objet de travaux de réparation au cas par cas ou selon des opérations de plus grande envergure ;
- aucun audit diagnostic n'a été effectué pour les installations de chauffage qui sont vétustes et exigent de ce fait de nombreuses interventions ;
- les injonctions visant à prescrire la réalisation des travaux de réfection de la maison d'arrêt n'apparaissent pas au nombre des mesures d'urgence que la situation permet de prendre utilement et à bref délai ;
- il n'existe aucune obligation d'installer des bancs et des points d'eau dans les cours de promenade ;
- les cours de promenade sont nettoyées une fois par semaine avec les dispositifs acquis par l'établissement ;
- quatre postes ont été créés pour assumer cette tâche ; il a été rappelé les conditions dans lesquelles les salles d'attente doivent être utilisées, notamment en cas de gestion d'un incident avec une personne détenue ;
- une note du 27 mai 2016 a prohibé de manière très stricte le recours aux salles d'attente selon un mode infra disciplinaire ;
- il n'est pas prévu à l'heure actuelle d'aménager ces salles d'attente en mobilier ou de les doter de points d'eau ;
- les conclusions tendant au prononcé d'une injonction pour la réfection des parloirs ne sont pas au nombre des mesures que la situation permet de prendre rapidement et à bref délai ;
- les parloirs ont été améliorés notamment en 2015 par la suppression des murets de séparation ;
- les parloirs sont nettoyés tous les matins, les visites ayant lieu l'après-midi ;
- les surveillants habilités à procéder à une mise en prévention ont suivi une formation en mars 2017 sur la procédure disciplinaire et l'usage de la contrainte ;
- le code de déontologie est affiché dans tous les locaux de l'établissement et à l'entrée de la grille de détention de la maison d'arrêt des hommes ;
- des détenus qui s'estimeraient victimes de violence peuvent saisir directement le procureur de la République en application de l'article R. 57-8-20 du code de procédure pénale ;
- en 2016, 9 procédures disciplinaires ont été diligentées à l'encontre de membres du personnel pénitentiaire pour des faits de violences volontaires ;
- le centre pénitentiaire a connu en 2016 moins d'agressions qu'en 2015 ;
- il n'existe pas d'obligations légales ou réglementaires imposant à l'administration d'équiper les cellules de détention ordinaire du dispositif d'appel opérationnel ;
- une note du 29 décembre 2016 a rappelé les critères de contrôle des personnes détenues ;
- néanmoins les fouilles demeurent nécessaires ;
- les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration pénitentiaire d'affecter davantage d'agents au sein du centre de Fresnes ne sont pas au nombre des mesures d'urgence que la situation permet de prendre utilement et à brève échéance ;
- il en est de même des mesures visant à remédier au manque structurel d'activités au sein de l'établissement ;
- au demeurant, de nombreux ateliers et spectacles sont mis à disposition des détenus chaque année ;
- il existe un coordinateur culturel depuis huit ans ;
- la population pénale de Fresnes dispose de 17 ateliers de pratiques artistiques et de 21 ateliers de pratiques artistiques ponctuelles ;
- les détenus bénéficient de 25 conférences par an ;
- des partenariats ont été mis en place concernant les visiteurs de prison, l'association des alcooliques anonymes, la Cimade et la Croix-Rouge ;

- la maison d'arrêt de Fresnes a également conclu des actions de partenariat avec des organismes dispensant des formations professionnelles ;
- 200 personnes sont actuellement inscrites dans un ou plusieurs enseignements de parcours diplômant ;
- les personnes ont également la possibilité de suivre des cours par correspondance ;
- chaque division dispose de deux bibliothèques ;
- les détenus peuvent accéder à une activité de travail soit au service général, soit en atelier, soit à la SEP-RIEP ;
- en 2016, 472 personnes détenues ont été affectées à un poste de travail dont 68 % au service général ;
- les actions de formation professionnelle concernent l'informatique et la bureautique, la formation d'entretien des espaces, de métiers du pressing, d'agent de propreté et d'hygiène, d'agents électriciens et d'employé commercial en magasin ;
- en 2016 les formations professionnelles ont bénéficié à 625 stagiaires ;
- les détenus ont accès aux activités sportives, le personnel d'encadrement lui indiquant comment s'inscrire à ces activités ;
- l'établissement dispose de sept moniteurs de sport ;
- l'insuffisance de locaux limite toutefois l'accès des détenus aux activités sportives ;
- les détenus disposent déjà de kits d'hygiène et reçoivent tous les 15 jours les éléments permettant d'assurer l'entretien des cellules.

L'observatoire international des prisons, section française, a présenté un mémoire complémentaire enregistré le 24 avril 2017 à 17 heures, c'est-à-dire avant la clôture de l'instruction.

Il soutient que :

- le taux d'occupation de la maison d'arrêt des hommes de Fresnes a progressé passant de 190,5 % au 1^{er} février 2017 à 193,1 % au 1^{er} mars 2017 et à 197 % le 18 avril 2017 ;
- le caractère dégradé de la maison d'arrêt a été souligné par la presse ;
- il appartient d'accorder un redressement approprié lorsqu'une violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est commise ;
- ce redressement peut consister soit en des mesures ne touchant que le détenu concerné ou, lorsqu'il y a surpopulation, en des mesures plus générales propres à résoudre le problème de violation massive et simultanée des droits des détenus ;
- une obligation de résultat pèse sur les épaules de l'administration ;
- les mesures que l'administration a prises ne sont pas à la hauteur de la situation et les personnes détenues à la maison d'arrêt de Fresnes demeurent à ce jour sans perspectives d'évolution positive de leur situation ;
- des mesures doivent être impérativement prises en ce qui concerne la prolifération des nuisibles, le nettoyage, l'entretien et la mise aux normes des cellules ainsi que pour l'aménagement des cours de promenade alors même que l'administration n'envisage pas de réaliser les mesures indispensables en cas d'intempéries ;
- le programme de réhabilitation des parloirs, compte tenu de leur inadaptation doit également être une priorité de l'administration pénitentiaire ;
- les déclarations de certains détenus laissent à penser qu'un régime de fouille intégrale systématique demeure appliqué au sein de la maison d'arrêt des hommes de Fresnes.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 18 avril 2017, l'ordre des avocats du barreau des Hauts-de-Seine, représenté par Me Laugery se joint aux conclusions de l'observatoire international des prisons.

Il soutient que :

- son intervention est recevable ;
- la situation décrite dans la requête de l'observatoire international des prisons, section française, correspond à une réalité qui porte gravement et manifestement atteinte à une liberté fondamentale ;

Par un mémoire en intervention, enregistré le 18 avril 2017, l'association des avocats pour la défense des droits et détenus, représentée par Me Morineau se joint aux conclusions de l'observatoire international des prisons, section française.

Elle soutient que :

- elle a intérêt à intervenir ;
- la situation constatée au sein de la maison d'arrêt de Fresnes porte une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 18 avril 2017, le syndicat des avocats de France, représenté par Me Greze se joint aux conclusions de l'observatoire international des prisons et demande qu'il soit mis à la charge de l'État la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il a intérêt à intervenir au soutien des conclusions de l'observatoire international des prisons ;
- la situation décrite par le requérant correspond à une réalité qu'il convient de dénoncer et qu'il appartient au juge des référés de faire cesser en ordonnant les mesures nécessaires au rétablissement des libertés fondamentales.

Par un mémoire en intervention enregistré le 19 avril 2017, l'union des jeunes avocats de Paris, représentée par Me Charat s'associe aux conclusions de l'observatoire international des prisons.

Elle soutient que :

- son intervention est recevable ;
- elle a également intérêt à voir cesser la situation qui par plusieurs aspects porte atteinte aux libertés fondamentales des personnes détenues à la maison d'arrêt pour hommes de Fresnes.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 19 avril 2017, l'ordre des avocats du barreau de Versailles, représenté par Me André, se joint aux conclusions de l'observatoire international des prisons et demande qu'il soit mis à la charge de l'État la somme de 3000 euros en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- Il a intérêt à ce que soient prononcées les mesures demandées ;
- la situation constatée au sein de la maison d'arrêt de Fresnes porte atteinte à la dignité des prévenus, ainsi que l'avait d'ailleurs jugé le juge des référés le 16 octobre 2016.

Par un mémoire en intervention enregistré le 19 avril 2017, l'ordre des avocats du barreau du Val-de-Marne, représenté par Me Koskas, son bâtonnier, se joint aux conclusions présentées par l'observatoire international des prisons.

Il soutient que :

- son intervention est recevable ; aucun détenu ne doit subir de traitements inhumains ou dégradants et il ne peut être porté atteinte à leur vie privée et familiale ;
- le rapport de la contrôleuse générale des lieux de privation de liberté est à cet égard accablant pour l'administration ; ce rapport a fait l'objet d'une publication au journal officiel du 14 décembre 2016 ;
- les manquements constatés au sein de la maison d'arrêt de Fresnes constituent des atteintes à ces libertés fondamentales.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 19 avril 2017, l'ordre des avocats du barreau de la Seine-Saint-Denis, représenté par Me Grimaud, se joint aux conclusions de l'observatoire international des prisons.

Il soutient que :

- la situation qui existe au centre pénitentiaire de Fresnes a déjà donné lieu à une ordonnance du 16 octobre 2016 ;
- concomitamment à cette ordonnance, la contrôleuse générale des lieux de privation de liberté en effectuant une visite de cette maison d'arrêt des hommes de Fresnes a constaté d'importants dysfonctionnements permettant de considérer que les conditions de vie des personnes détenues constituaient un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en intervention enregistré le 20 avril 2017, l'union des jeunes avocats du barreau du Val-de-Marne, représentée par Me Adéline, se joint aux conclusions de l'observatoire international des prisons.

Elle soutient que :

- son intervention est recevable ;
- la situation constatée par la contrôleuse générale des lieux de privation de liberté et par le comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants constitue bien une atteinte aux libertés fondamentales à laquelle il y a lieu de mettre fin le plus rapidement possible.

Par un mémoire en intervention enregistré le 20 avril 2017, la fédération nationale des unions de jeunes avocats, représentée par Me Adéline, se joint aux conclusions présentées par l'observatoire international des prisons.

Elle soutient que :

- elle a intérêt à intervenir dans le cadre de la présente instance ;
- les mesures demandées par l'observatoire international des prisons sont indispensables pour mettre fin à l'atteinte aux droits fondamentaux des personnes détenues à la maison d'arrêt de Fresnes.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Godbillon pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 21 avril 2017 en présence du greffier d'audience, M. Godbillon a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Spinosi et Me Ferran, représentant l'observatoire international des prisons, section française,
- les observations de M. C..., représentant le garde des sceaux, ministre de la justice et de M. D..., directeur de la maison d'arrêt de Fresnes,
- et les observations en intervention de Me Adéline, représentant la fédération nationale des unions des jeunes avocats et l'union des jeunes avocats au barreau du Val-de-Marne, de Me Bobétic, représentant l'ordre des avocats du barreau de la Seine-Saint-Denis, de Me Meziane, représentant l'ordre des avocats du barreau du Val-de-Marne, de Me Charat, représentant l'union des jeunes avocats de Paris, de Me Arakelian, représentant l'ordre des avocats du barreau des Hauts-de-Seine, de Me Greze, représentant le syndicat des avocats de France, et de Me Quinquis, représentant l'association des avocats pour la défense et de droits des détenus.

La clôture de l'instruction a été prononcée de manière différée le 24 avril 2017 à 17 heures.

Sur les interventions volontaires :

1. Considérant que l'association pour la défense des droits des détenus, le syndicat des avocats de France, l'ordre des avocats du barreau des Hauts-de-Seine, l'union des jeunes avocats de Paris, l'ordre des avocats du barreau de Versailles, l'ordre des avocats du barreau du Val-de-Marne, l'union des jeunes avocats du barreau du Val-de-Marne, l'ordre des avocats du barreau de la Seine-Saint-Denis et la fédération nationale des unions des jeunes avocats ont intérêt au prononcé des mesures demandées par la voie du référé liberté par l'observatoire international des prisons ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu de faire application pour ceux de ces organismes qui le demandent de l'article L 761-1 du code de justice administrative, à savoir l'ordre des avocats du barreau de Versailles et le syndicat des avocats de France ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :
« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite

ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 : « *L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap et de la personnalité de la personne détenue* » ;

4. Considérant qu'eu égard à la relative vulnérabilité des détenus et à leur situation de dépendance vis-à-vis de l'administration, il appartient à celle-ci, et notamment aux directeurs des établissements pénitentiaires, en leur qualité de chefs de service, de prendre les mesures propres à protéger leur vie ainsi qu'à leur éviter tout traitement inhumain ou dégradant afin de garantir le respect effectif des exigences découlant des principes rappelés notamment par les articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que le droit au respect de la vie ainsi que le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que, lorsque la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes ou les expose à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à ces libertés fondamentales, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence ;

5. Considérant que le droit au respect de la vie privée et familiale rappelé notamment par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont bénéficient, compte tenu des contraintes inhérentes à la détention, les personnes détenues, revêt le caractère d'une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que, lorsque le fonctionnement d'un établissement pénitentiaire ou des mesures particulières prises à l'égard d'un détenu affectent, de manière caractérisée, son droit au respect de la vie privée et familiale dans des conditions qui excèdent les restrictions inhérentes à la détention, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser l'atteinte excessive ainsi portée à ce droit ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions d'intervention du juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative diffèrent selon qu'il s'agit d'assurer la sauvegarde des droits protégés par les articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'une part, et du droit protégé par l'article 8 de la même convention, d'autre part, le paragraphe 2 de ce dernier article prévoyant expressément, sous certaines conditions, que des restrictions puissent être apportées à son exercice ;

7. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1, L. 521-2 et L. 521-4 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 précité et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte ; que ces mesures doivent en principe présenter un caractère provisoire, sauf lorsqu'aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte ; que le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, une mesure d'organisation des services placés sous son autorité lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale ; que, toutefois, le juge des référés ne peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, qu'ordonner les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale ; qu'eu égard à son office, il peut également, le cas échéant, décider de déterminer dans une décision ultérieure prise à brève échéance les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent être très rapidement mises en œuvre ; que, dans tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 précité est subordonnée au constat que la situation litigieuse permette de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires ;

8. Considérant que la section française de l'observatoire international des prisons soutient que l'organisation et le fonctionnement de la maison d'arrêt de Fresnes portent, compte tenu en particulier des conditions de détention réservées aux personnes qui s'y trouvent placées en raison d'une surpopulation croissante, une atteinte grave et manifestement illégale aux droits garantis par les articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que le requérant souligne les conditions de détention en cellule, la vétusté et l'insalubrité de l'établissement, en général, l'inadaptation des parloirs et des cours de promenade et le fait de la promiscuité créée par la surpopulation portant atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale des détenus, ; qu'il souligne également des conditions d'hygiène déplorables dues à la prolifération des nuisibles (punaises de lits et rats), les conditions relationnelles très dégradées entre les détenus et les personnels de l'administration pénitentiaire, le trop grand nombre d'heures passées en cellule et l'insuffisance des actions de formations, sportives et de loisirs ;

En ce qui concerne les conclusions tendant à la réalisation de travaux de réfection de la maison d'arrêt de Fresnes, à des travaux de modification des parloirs, à l'aménagement des salles de promenade par adjonction de toilette, de bancs et de lieux destinés à se protéger contre les intempéries ainsi que l'équipement des salles d'attente et les conclusions à ce que soient alloués aux services judiciaires et pénitentiaires des moyens financiers, humains et matériels supplémentaires, et à ce que soient prises des mesures de réorganisation des services :

9. Considérant que la section française de l'observatoire international des prisons et les organismes intervenants soutiennent que l'organisation et le fonctionnement de la maison d'arrêt de Fresnes portent, compte tenu en particulier des conditions de détention réservées aux personnes qui s'y trouvent placées, une atteinte grave et manifestement illégale aux droits garantis par les articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la section française de l'observatoire international des prisons et les divers intervenants demandent qu'il soit enjoint au ministre de la justice de prescrire la réalisation des travaux de réfection de la maison d'arrêt de Fresnes qu'appelle le

respect des exigences de sécurité, de salubrité et d'intimité qui doit être garanti aux détenus, d'allouer aux services judiciaires et pénitentiaires de Fresnes des moyens financiers, humains et matériels supplémentaires et de prendre les mesures de réorganisation des services de nature à mettre fin aux atteintes aux libertés fondamentales susvisées ;

10. Considérant qu'eu égard à leur objet, les injonctions sollicitées ne sont pas au nombre des mesures d'urgence que la situation permet de prendre utilement et à très bref délai ; que, pour les motifs énoncés au point 7 de la présente décision, elles ne relèvent donc pas du champ d'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; qu'elles ne peuvent être ordonnées ;

En ce qui concerne les autres conclusions :

S'agissant des actions en matière d'éducation, de sport et de culture :

11. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les mesures prises en matière de formation des détenus et d'organisation d'activités diverses sont suffisantes et qu'il n'est pas nécessaire pour faire respecter les libertés fondamentales d'enjoindre à l'administration de multiplier le nombre des intervenants extérieurs dans ces domaines ; que les actions culturelles apparaissent ainsi diverses et variées et bénéficient de soutiens financiers tels que ceux de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France ou de la société des auteurs et compositeurs de musique ; que les détenus peuvent accéder à des activités de théâtre, de musique et de chant, de cinéma et d'audiovisuel, de relaxation et d'expression corporelle ; que 200 détenus bénéficient d'un enseignement qualifiant et peuvent bénéficier d'un cursus d'enseignement général ; que sept moniteurs sont affectés à l'établissement pour favoriser la pratique d'activités sportives ; que la surpopulation de l'établissement ne permet cependant pas d'accroître l'offre en matière d'activités sportives ; que l'ensemble des actions demandées en ce domaine ne peut être ordonné ;

S'agissant des actions visant à la destruction des nuisibles :

12. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la suite de l'ordonnance du juge des référés du 16 octobre 2016, des mesures tendant à la destruction des rats et des punaises de lits ont été engagées ; qu'elle doivent être amplifiées, éventuellement par la conclusion d'un nouveau contrat avec des entreprises spécialisées dans la destruction de ces nuisibles afin que leur nombre soit très substantiellement diminué dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il y a lieu également d'enjoindre aux autorités de l'administration pénitentiaire de procéder sans délai au traitement ou au remplacement des matelas infestés par des punaises ;

S'agissant de la distribution de nourriture :

13. Considérant que compte tenu du système de distribution de la nourriture, celle-ci est fréquemment froide lorsqu'elle arrive en cellule ; qu'il y a lieu d'enjoindre à l'administration pénitentiaire de prendre les mesures nécessaires pour que les repas arrivent désormais chauds au moment de leur consommation et ne soit plus jetés par les détenus ;

S'agissant des fouilles intégrales :

14. Considérant que le témoignage de certains détenus fait apparaître que la pratique de fouille à corps revêt encore un caractère trop systématique ; qu'il y a lieu d'enjoindre aux autorités de l'administration pénitentiaire de Fresnes de diffuser une note de service dans laquelle elle rappellerait les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer ces fouilles à corps, notamment telles qu'elles sont définies à l'article 57 de la loi pénitentiaire ;

S'agissant des problèmes de distribution d'eau et de chauffage :

15. Considérant que compte tenu de sa vétusté le système de distribution d'eau connaît des problèmes privant ainsi parfois d'eau chaude une partie des bâtiments ; qu'il en est de même en ce qui concerne le chauffage ; qu'il y a lieu d'enjoindre aux autorités de l'administration pénitentiaire de procéder dans le délai de six mois à compter de la notification de la présente ordonnance à la réfection nécessaire pour assurer une distribution optimale d'eau chaude et froide et de permettre aux locaux d'être convenablement chauffés dans toutes les parties de l'établissement ;

S'agissant des conditions de détention en cellule :

16. Considérant qu'aux termes de l'article D. 349 du code de procédure pénale :
« L'incarcération doit être subie dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité, tant en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des bâtiments, le fonctionnement des services économiques et l'organisation du travail, que l'application des règles de propreté individuelle et la pratique des exercices physiques » ;

17. Considérant que la maison d'arrêt de Fresnes qui est sous-dimensionnée, est confrontée à un taux de sur-occupation particulièrement élevé, de 197 % au mois d'avril 2017 ; que cette situation entraîne la nécessité d'héberger un troisième détenu dans certaines cellules de 10 m² conçues pour être occupées par deux personnes ; que ce taux d'occupation n'est nullement en diminution mais témoigne d'une très légère augmentation sur les quatre premiers mois de l'année 2017 ; que cependant, des mesures ont été prises pour que tous les détenus jouissent d'un lit et ne soient pas obligés de dormir sur le sol avec de simples matelas ;

18. Considérant que la situation ainsi décrite est susceptible de porter atteinte au droit à la vie privée et familiale des détenus ; que toutefois le caractère manifestement illégal de l'atteinte à la liberté fondamentale en cause doit s'apprécier en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente ; qu'il est vrai que celle-ci ne dispose d'aucun pouvoir de décision en matière de mises sous écrou, lesquelles relèvent exclusivement de l'autorité judiciaire ; qu'une maison d'arrêt est ainsi tenue d'accueillir, quel que soit l'espace disponible dont elle dispose, la totalité des personnes mises sous écrou ; que, dans ces conditions, la situation d'urgence étant caractérisée, il y a seulement lieu d'enjoindre à l'administration pénitentiaire de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures qui apparaîtraient de nature à améliorer, dans l'attente d'une solution pérenne, les conditions matérielles d'installation des détenus ; qu'il n'est en revanche pas nécessaire de mettre en place un système d'appel individualisé dans chaque cellule ;

S'agissant du climat de violence régnant dans l'établissement :

19. Considérant qu'il ressort du rapport de la contrôleuse générale des lieux de privation de liberté que 10 % des personnes ayant fait l'objet d'un entretien individuel confidentiel ont confirmé une certaine violence de la part de certains membres du personnel, y compris le personnel de surveillance ; que l'administration souligne qu'elle n'a pas hésité lorsque cela s'avérait nécessaire à engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'agents ; que deux agents au cours de l'année 2016 ont été condamnés au pénal et que neuf procédures disciplinaires ont été engagées ; que tous les premiers surveillants ont reçu une formation en mars 2017 sur la procédure disciplinaire et l'usage de la contrainte ; qu'il y a lieu, néanmoins d'enjoindre aux autorités de l'administration pénitentiaire de rappeler par une note de service les règles qui doivent prévaloir et de mettre en œuvre des actions de formation pour éviter que ne se crée un climat de tension exacerbée entre le personnel pénitentiaire et les personnes détenues ;

S'agissant de l'utilisation des salles d'attente :

20. Considérant que l'administration soutient sans être contredite sur ce point que les salles d'attente ne sont plus utilisées à des usages non conformes à leur destination ; qu'aucune injonction ne doit lui être adressée à cet égard ;

S'agissant de l'accès au travail :

21. Considérant qu'en 2016, 472 personnes détenues ont été affectés à un poste de travail ; que ces périodes de travail permettent aux personnes détenues de sortir de leur cellule et éventuellement de se procurer quelques subsides ; qu'il y a lieu néanmoins d'enjoindre à l'administration d'augmenter d'environ 10 %, à échéance d'une année, l'accès au travail des détenus ;

S'agissant de l'entretien et de la propreté :

22. Considérant que nonobstant les efforts de l'administration, les documents produits font apparaître un grand état de saleté des locaux ; qu'il y a lieu d'enjoindre l'administration pénitentiaire dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente ordonnance de prendre toutes les mesures nécessaires au nettoyage régulier des parloirs et des lieux de circulation, éventuellement en renforçant le nombre de personnes affectées à cette tâche ; qu'il y a lieu d'enjoindre à l'administration pénitentiaire de procéder quotidiennement à l'enlèvement des détritiques jetés dans les couloirs et dans d'autres parties communes de l'établissement ; que les kits d'hygiène des cellules doivent être renouvelés plus souvent ;

S'agissant de l'hygiène corporelle :

23. Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le rythme de renouvellement des trousseaux d'hygiène remisés par l'établissement aux détenus ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

24. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

25. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État la somme de 1200 euros au titre des frais exposés par l'observatoire international des prisons, section française, et non compris dans les dépens ; qu'en revanche il n'y a pas lieu de faire application de ces dispositions aux intervenants volontaires que sont le syndicat des avocats de France et l'ordre des avocats du barreau de Versailles ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Les interventions de l'ordre des avocats du barreau de la Seine-Saint-Denis, de l'union des jeunes avocats du barreau du Val-de-Marne, de la fédération nationale de l'union des jeunes avocats, de l'ordre des avocats du barreau du Val-de-Marne, de l'ordre des avocats du barreau de Versailles, de l'union des jeunes avocats de Paris, de l'ordre des avocats du barreau des Hauts-de-Seine, du syndicat des avocats de France et de l'association pour la défense des droits des détenus sont admises.

Article 2 : Il est enjoint au garde des sceaux, ministre de la justice de procéder à la mise en œuvre des actions définies aux points numéro 12, 13, 14 ,15,18 ,19, 21, 22 et 23 de la présente ordonnance.

Article 3 : L'État versera à l'observatoire international des prisons, section française, la somme de 1200 euros en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de l'ordre des avocats du barreau de Versailles et du syndicat des avocats de France tendant à l'application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.